



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

ARS

Décision N °2013345-0012 - DECISION ARS LR 2013-2011 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Roc Pointu situé à ST- JEAN- DE- FOS	1
Décision N °2013345-0013 - DECISION ARS LR 2013-2010 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Aubeterre situé à TEYRAN	4
Décision N °2013346-0031 - DECISION ARS LR 2013-2035 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Lou Castellas situé à PUISSEGUIER	7
Décision N °2013346-0032 - DECISION ARS LR 2013-2044 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Sudalia situé à ST- JEAN- DE- VEDAS	10
Décision N °2013346-0033 - DECISION ARS LR 2013-2076 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Ensoleilhada situé à SERVIAN	13
Décision N °2014008-0008 - Portant modification de la décision N ° 2013-1572 du 05 novembre 2013 autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : « Vivre au mieux avec son hépatite C dans et hors de la détention » accordée au Centre Hospitalier de MONTPELLIER. coordonné par Monsieur Henri MARTEAU	16
Décision N °2014014-0012 - Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Programme ADAGIO l'éducation thérapeutique des patientes atteintes ou à risque de cancer du sein » accordée à la Clinique Clémentville à Montpellier, coordonné par le Docteur ZINZINDOHOUE	18

DDCS 34

Arrêté N °2014015-0003 - Arrêté Médailleurs de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif - Promotion du 1er janvier 2014	20
--	----

DDTM 34

Arrêté N °2014017-0007 - Arrêté portant agrément de l'établissement ASMA assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière.	23
Arrêté N °2014017-0008 - Arrêté portant agrément de l'établissement ASR SARL assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	26
Arrêté N °2014020-0002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage du bassin de rétention du Mas de Coulon situé sur la commune de LUNEL.	29

Arrêté N °2014020-0003 - Arrêté portant définition d'une servitude d'utilité publique à l'amont du bassin de rétention du Mas de Coulon situé sur la commune de LUNEL.	35
--	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014010-0008 - Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargé de statuer sur le projet d'extension d'INTERMARCHÉ St- Mathieu- de- Trévières de 1194,30 m ² de surface de vente et la création d'un ensemble de boutiques de 1170,07 m ² .	41
Arrêté N °2014014-0008 - COMPOSITION COMMISSIONS MEDICALES D APPEL	44
Arrêté N °2014014-0009 - AGREMENT DR EKELUND CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE COMMISSIONS MEDICALES PRIMAIRES	48
Arrêté N °2014014-0010 - AGREMENT DR GREMY CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DES COMMISSIONS MEDICALES DEPARTEMENTALES PRILMAIRES	51
Arrêté N °2014014-0011 - AGREMENT DR ABIAD CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION DES COMMISSIONS MEDICALES DEPARTEMENTALES DE L HERAULT	54
Arrêté N °2014020-0001 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 autorisant le CCAS de Thézan- les- Béziers à souscrire un emprunt de 1 000 000 euros sur 30 ans auprès de la caisse des dépôts et consignations.	57
Autre N °2014021-0001 - DDCS PYRENEES ORIENTALES Convention de délégation de gestion	60
Autre N °2014021-0002 - PREFECTURE PYRENEES ORIENTALES Convention de délégation de gestion 2014	65
Autre N °2014021-0003 - DDCS Hérault Convention de délégation de gestion 2014	70



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013345-0012

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 11 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2011 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Le Roc Pointu
situé à ST- JEAN- DE- FOS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2011

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Roc Pointu situé à ST-JEAN-DE-FOS
N° FINESS : 340788454

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2006 ;
- VU** la décision ARS LR 2013- 959 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF de l'EHPAD « Le Roc Pointu » à Saint Jean de Fos ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **464 266 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	464 266 €
- Recettes :	464 266 €
- Dont :	89 300 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 374 966 €.

Pour l'année 2014, la dotation reconductible de l'établissement sera de : 387 117 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 11 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013345-0013

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 11 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2010 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Aubeterre situé
à TEYRAN

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2010
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Aubeterre situé à TEYRAN
N° FINESS : 340787860

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2010 ;
- VU** la décision ARS LR 2013-1035 du 15 juillet 2013 portant fixation de la DGF de l'EHPAD d'Aubeterre situé à Teyran ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **642 758 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	642 758 €
- Recettes :	642 758 €
- Dont :	41 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 601 758 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 11 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013346-0031

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2035 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Lou Castellas situé à PUISSERGUIER

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2035
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Lou Castellas situé à
PUISSERGUIER
N° FINESS : 34 078 759 7

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n°2013 – 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1 décembre 2013 ;
- VU la décision tarifaire ARS LR 2013-953 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD Lou Castellas à Puisserguier ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **833 540 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	833 540 €
- Recettes :	833 540 €
- Dont :	13 000 € (CNR)

La dotation reconductible, pour l'année 2013, de l'établissement est de : 820 540 €.

La dotation reconductible pour l'année 2014 s'élèvera à 820 540 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013346-0032

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 12 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2044 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Sudalia situé à ST- JEAN- DE- VEDAS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2044
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Sudalia
situé à ST-JEAN-DE-VEDAS
N° FINESS : 34 001 432 3

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n°2013 – 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 15 décembre 2009 ;
- VU** la décision ARS LR 2013-1031 du 15 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « Sudalia » situé à ST JEAN DE VEDAS ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **973 186 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	973 186 €
- Recettes :	973 186 €
- Dont :	3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 970 186 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013346-0033

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2076 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) L'Ensoleilhada
situé à SERVIAN

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2076

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Ensoleilhada situé à SERVIAN
N° FINESS : 340786581

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la décision ARS LR 2013-965 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « L'Ensoleilhada » à Servian ;
- VU** la signature de la convention tripartite le 1^{er} novembre 2013 ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **575 695 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	575 695 €
- Recettes :	575 695 €
- Dont :	74 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 501 695 €.

Pour l'année 2014, la dotation reconductible de l'établissement sera de : 612 140 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014008-0008

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 08 Janvier 2014

ARS

Autorisation de mise en oeuvre du programme
intitulé : « Vivre au mieux avec son hépatite C
dans et hors de la détention » accordée au
Centre Hospitalier de MONTPELLIER.
coordonné par Monsieur Henri MARTEAU

DECISION ARS LR / 2014 - 011

**PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2013-1572 DU 05 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT LA
MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de MONTPELLIER en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Vivre au mieux avec son hépatite C dans et hors de la détention** » dont le coordonnateur est Monsieur Henri MARTEAU ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Vivre au mieux avec son hépatite C dans et hors de la détention** » coordonné par Monsieur Henri MARTEAU, est accordée au Centre Hospitalier de MONTPELLIER.
- Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.
- Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **08 JAN. 2014**

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014014-0012

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 14 Janvier 2014

ARS

Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Programme ADAGIO l'éducation thérapeutique des patientes atteintes ou à risque de cancer du sein » accordée à la Clinique Clémentville à Montpellier, coordonné par le Docteur ZINZINDOHOUE

DECISION ARS LR / 2013 - 2265

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur de la Clinique Clémentville à Montpellier, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **programme ADAGIO : l'éducation thérapeutique des patientes atteintes ou à risque de cancer du sein** » dont le coordonnateur est le Docteur Cécile ZINZINDOHOUE;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme ADAGIO l'éducation thérapeutique des patientes atteintes ou à risque de cancer du sein** » coordonné par le Docteur ZINZINDOHOUE, est accordée à la Clinique Clémentville à Montpellier.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014015-0003

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 15 Janvier 2014

DDCS 34

Arrêté Médailles de Bronze de la Jeunesse, des
Sports et de l'engagement associatif -
Promotion du 1er janvier 2014



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n° : 2014 / 0008

**MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 1^{er} janvier 2014

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté n° 2010/0089 du 10 août 2010 fixant le renouvellement des membres de la commission régionale et départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- SUR** Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **1^{er} JANVIER 2014**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

- **Monsieur Adolphe BERNAD**, né le 10 Mars 1949 à Borriol (Algérie), demeurant 6 Clos d'Embouyras 34230 LE POUGET ;
- **Monsieur Jérôme BONNAFOUX**, né le 17 Mars 1972 à Montpellier (34), demeurant 41 Chemin du Camping 34300 AGDE ;
- **Monsieur Francis BONNET**, né le 25 Juillet 1962 à Béziers (34) demeurant 10 Boulevard Serge Reggiani 34480 SAUVIAN ;
- **Madame Pierrette CHABERT épouse DROMAQUE**, née le 1^{er} Août 1947 à Bonne (Algérie) demeurant 2 Plan des Pins 34830 CLAPIERS ;

- **Madame Marie Carmen DE LOS RIOS épouse GUEHASEIM**, née le 21 Mai 1962 à Madrid (Espagne), demeurant 47 place de Chine – résidence Val de Croze 34070 MONTPELLIER ;
- **Monsieur René DELGADO**, né le 7 février 1945 à Parmentier (Algérie), demeurant 42 rue Tatus – Les villageoises de Bagnières 34070 MONTPELLIER ;
- **Monsieur Michel HOFFNUNG**, né le 22 février 1944 à Puy en Velay (43), demeurant 109 Anthinéa, 55 Allée des Jardins 34280 LA GRANDE MOTTE ;
- **Monsieur Patrick MOLINIER**, né le 28 juin 1970 à Sète (34), demeurant 3 avenue de Florensac 34340 MARSEILLAN ;
- **Monsieur Alain MONAR**, né le 29 mai 1948 à Marengo (Algérie), demeurant 38 rue du Listan 34500 BEZIERS ;
- **Madame Myriam MONTAGNIE**, née 3 avril 1964 à Castres (81), demeurant 7 place du thym 34300 AGDE
- **Monsieur Jean Claude PEYTAVI**, né le 26 septembre 1936 à Asnières (92), demeurant 2 place de Cabrolous 34560 POUSSAN

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **15 JAN. 2014**

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014017-0007

signé par
'Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation le chef de l'unité BUER'

le 17 Janvier 2014

DDTM 34

Arrêté portant agrément de l'établissement ASMA assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière.



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2014017-0007

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Asma EL MALKI en date du 13 novembre 2013 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 16 janvier 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er – Madame Asma EL MALKI, née le 19 août 1986 à Tarascon (13) est autorisée à exploiter, sous le n°R 14 034 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ASMA sis route de la Beaume à Poulx (30320) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

– NOVOTEL – 125 bis avenue de Palavas – 34070 Montpellier

–

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à Madame Asma EL MALKI ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 17 janvier 2014

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014017-0008

signé par
'Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation le chef de l'unité BUER'

le 17 Janvier 2014

DDTM 34

Arrêté portant agrément de l'établissement
ASR SARL assurant l'animation des stages de
sensibilisation à la sécurité routière



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2014017-0008

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Fanny DAGUENET en date du 19 décembre 2013 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 16 janvier 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er – Madame Fanny DAGUENET, née le 03 octobre 1979 à Paris (75) est autorisée à exploiter, sous le n°R 14 034 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ASR SARL sis au 07 impasse de Claude à Bernis (30620) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel KYRIAD – 177 avenue Louis Lumière – 34400 Lunel
- Grand Hôtel – 17 Quai Maréchal de Lattre de Tassigny – 34200 Sète

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à Madame Fanny DAGUENET

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 17 janvier 2014

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014020-0002

DDTM 34

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage du bassin de rétention du Mas de Coulon situé sur la commune de LUNEL.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU ET RISQUES

Arrêté n° DDTM 34 - 2014 - 01 - 03681
portant prescriptions spécifiques
relatives au classement au titre du décret N° 2007-1735 du 11 décembre 2007
du barrage du bassin de rétention du Mas de Coulon situé sur la commune de LUNEL

Commune de LUNEL

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-3 à 6, R. 214-112 à R. 214-147,
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009,
- VU le rapport du service de police de l'eau,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 juin 2010,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010-01-2762 du 6 septembre 2010 déclarant d'intérêt général et autorisant la construction du bassin de rétention du Mas de Coulon sur la commune de Lunel,
- VU l'avis sans observation formulé par la mairie de Lunel le 27 novembre 2013,
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

VU la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

CONSIDERANT l'achèvement des travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral n° 2010-01-2762 du 6 septembre 2010;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de ce barrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume d'eau retenue ;

CONSIDERANT la réglementation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : CLASSEMENT ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES À L'OUVRAGE

1.1. IDENTIFICATION, PROPRIÉTÉ ET CLASSE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de retenue des eaux, dit bassin de rétention du Mas de Coulon, objet du classement, est situé sur la commune de Lunel. Il a été achevé en 2012 suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau n° 2010-01-2762 du 6 septembre 2010.

L'ouvrage est propriété de la commune de Lunel.

L'ouvrage a une vocation de rétention des eaux.

L'alimentation en eau est assurée par le bassin versant de la Laune.

Caractéristiques de la zone de stockage :

- Longueur moyenne totale de la zone de stockage : 260 m,
- Largeur moyenne de la zone de stockage : 150 m (cette largeur est augmentée à 280 m en amont immédiat du canal Philippe Lamour).
- Volume total : **50 800 m³**
- Cote minimum bassin : 9,95 m NGF,
- Débit de fuite maximum : 0.5 m³/s

Caractéristiques de la digue aval :

- Hauteur moyenne de la digue aval :
 - sur la partie à l'Est du chemin du Mas de Paradis : environ 4 à 5 m
 - sur la partie à l'Ouest du chemin du Mas de Paradis : environ 1 à 3 m
- Longueur de la digue aval (existante et future) : environ 360 mètres.

Le rapport $H^2 \times V^{0.5} = 5,6$ et sa hauteur supérieure à 2 m conduisent à son classement en tant que **barrage de classe D**, selon le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

1.2. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE

Le barrage est entretenu et surveillé par son exploitant conformément aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009.

Les opérations d'entretien et de surveillance sont effectuées en respectant les modalités et délais suivants :

- **Dans un délai maximum de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - Constitution du dossier de l'ouvrage contenant tous les documents relatifs à l'ouvrage à mettre en place, afin d'en avoir une connaissance la plus complète possible,
 - Constitution du registre de l'ouvrage contenant les principaux renseignements relatifs à sa surveillance, à son entretien et à son environnement,
 - Établissement et transmission des consignes écrites de surveillance dans lesquelles sont fixées les instructions d'entretien et de surveillance, ainsi que la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,

- **Avant le 31 décembre 2014 :**
 - Visite technique approfondie avec compte-rendu au préfet, tous les 10 ans,

- **Information du service chargé de la police de l'eau de chaque évènement marquant de la vie de l'ouvrage.**

1.3. MAÎTRISE FONCIÈRE DE L'OUVRAGE

Le propriétaire possède la maîtrise foncière de la totalité du barrage et de son emprise.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le service chargé de la police de l'eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

2.1. VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 de ce même code :

- par le propriétaire et l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2.2. AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense au aucun cas le propriétaire et l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

2.3. PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Maire de la commune de Lunel,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- par les soins de la DDTM 34 :
 - notifié au propriétaire et exploitant de l'ouvrage,
 -
 - publié au Recueil des Actes Administratifs,
 - publié sur le site Internet de la préfecture,
- par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Lunel :
 - affiché pendant une durée minimum d'un mois ; Monsieur le Maire de la commune de Lunel dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.

Fait à Montpellier, le **20 JAN. 2014**

Le Préfet

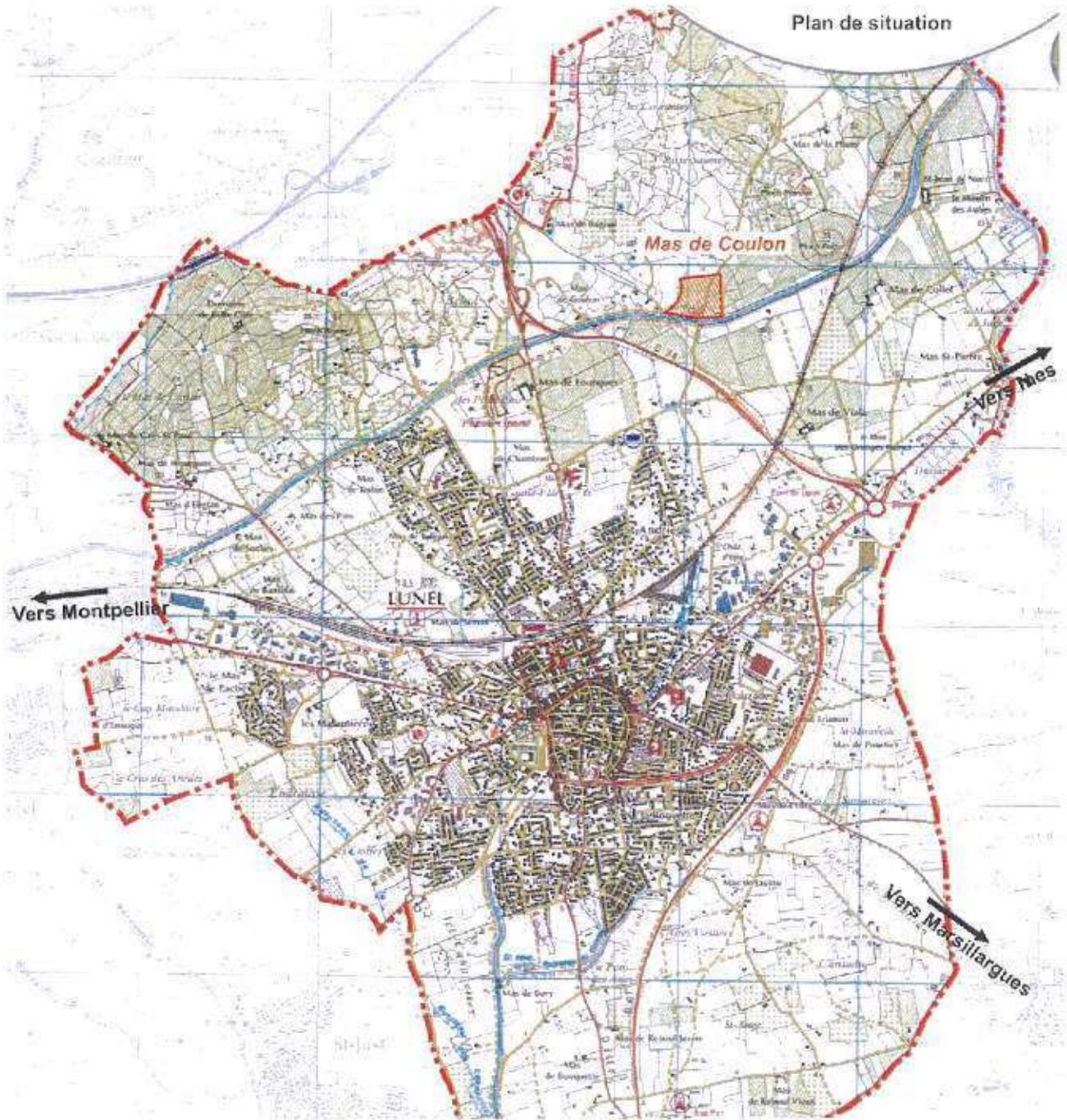


Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer

Mireille JOURGET

Annexe : Plan de situation (1 page)

Plan de situation





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014020-0003

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer
le 20 Janvier 2014

DDTM 34

Arrêté portant définition d'une servitude d'utilité publique à l'amont du bassin de rétention du Mas de Coulon situé sur la commune de LUNEL.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Gestion Pluviale et Assainissement

Arrêté n° DDTM 34 - 2014 - 01 - 03682
portant définition d'une servitude d'utilité publique
à l'amont du bassin de rétention du Mas de Coulon situé sur la commune de LUNEL

Commune de LUNEL

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-12 à L. 211-13 et R. 211-96 à R. 211-106,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande de déclaration d'intérêt général, d'institution d'une servitude d'utilité publique et d'autorisation au titre du code de l'environnement déposée par la commune de Lunel en vue de la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales au lieu-dit Mas de Coulon en date du 24 août 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-049 du 11 janvier 2010 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'intérêt général, préalable à l'institution d'une servitude d'utilité publique et préalable à l'autorisation de construction du bassin de rétention des eaux pluviales dit du Mas de Coulon sur la commune de Lunel,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 30 mars 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 juin 2010,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-01-2762 du 6 septembre 2010 déclarant d'utilité publique et autorisant- la réalisation des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention d'eaux pluviales par la commune de Lunel au lieu-dit Mas de Coulon sur le territoire communal,

VU la lettre de la commune de Lunel en date du 20 mars 2013, reçue le 2 avril 2013 indiquant que les travaux de construction du bassin de rétention des eaux pluviales du Mas de Coulon ont fait l'objet d'une réception le 13 septembre 2013 et demandant l'instauration de la servitude d'utilité publique prévue à l'article L 211-12 du code de l'environnement,

VU l'avis sans observation formulé par la mairie de Lunel par lettre du 27 novembre 2013,

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

VU la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

CONSIDERANT l'achèvement des travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral n° 2010-01-2762 du 6 septembre 2010;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 211-12 du code de l'environnement, est établie au bénéfice de la commune de Lunel une servitude d'utilité publique de sur-inondation destinée à créer une zone temporaire de rétention des eaux pluviales en amont du bassin de rétention du Mas de Coulon sur les parcelles désignées dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : ETENDUE DE LA SERVITUDE

Les propriétaires et les exploitants des parcelles contenues dans la liste annexée au présent arrêté sont tenus de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone.

A cet effet, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux seront soumis à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme.

De la même manière, sont soumis à déclaration préalable en application des articles R 211-103 et 104 du code de l'environnement, bien que n'entrant pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme, les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux.

Sont admis :

- la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et qu'ils soient équipés de clapets anti-retour.
- la réalisation de réseaux humides (assainissement et eau potable) nouveaux sous réserve qu'ils soient étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues, qu'ils soient situés à plus de 50 m du pied d'une digue et qu'ils ne contribuent pas à imperméabiliser la zone. Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation et sous réserve que la surface des planchers soit calée au niveau de la cote maximale de fonctionnement du bassin + 30 cm et sous réserve que les conséquences de ces aménagements sur le volume de stockage du bassin soient négligeables.
- Les parcs publics de stationnement de véhicules, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS, sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Ils ne doivent également pas conduire à imperméabiliser la zone.

Sont interdits :

- Toute construction supplémentaire dans le périmètre défini ou tout aménagement contribuant à imperméabiliser la zone ou à modifier les conditions d'écoulement existantes ,
- L'usage du chemin du Mas de paradis en période de fortes pluies,
- Le stockage de produits polluants,
- les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue,
- Tous les travaux d'exhaussement, notamment les remblais ou d'affouillement des sols, en particulier les endiguements sauf s'ils sont prévus dans le cadre d'un projet d'utilité publique.

ARTICLE 3 : INTERVENTION DANS LE PERIMETRE :

Les propriétaires et les exploitants des parcelles contenues dans la liste annexée au présent arrêté sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes d'intervenants mandatées par la commune de Lunel pour réaliser les travaux d'entretien des ouvrages, notamment après chaque crue.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION :

Les frais et indemnisation relatifs à l'établissement des servitudes et à leur enregistrement sont à la charge de la commune de Lunel.

A défaut d'accord amiable intervenu dans un délai de trois mois à compter de la notification de la servitude par son bénéficiaire, le juge de l'expropriation peut être saisi pour statuer comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : POLICE DE LA SERVITUDE

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître aux frais du contrevenant, toute modification, installation ou objets de toute taille et de toute nature qui s'avèrerait contraire à l'exercice normal de la servitude.

L'enlèvement des véhicules ou gros encombrants susceptibles de créer des désordres en cas de crue pourra être réalisé d'office sans mise en demeure et aux frais et risques de leur propriétaire en période de risque de crue avéré et notamment en cas de bulletin d'alerte.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

Conformément aux dispositions de l'article R 211-100 du code de l'environnement, l'arrêté est notifié à la commune de Lunel, bénéficiaire de la servitude. Cette dernière le notifie à chaque propriétaire et exploitant intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

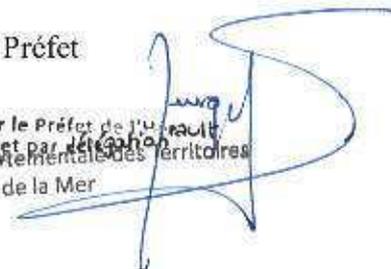
ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Lunel, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, affiché en mairie de Lunel et dont un avis sera publié dans deux journaux locaux.

Fait à Montpellier, le 20 JAN. 2014

pl Le Préfet
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer

Mireille JOURGET

Annexe : Liste des parcelles concernées par la servitude

LISTE DES PROPRIETAIRES DONT LES TERRAINS SONT GREVES DE SERVITUDES

PARCELLES IMPACTEES	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE
CN 76	Ville de Lunel	
CN 79	Mme ROUGER Thérèse épouse HERRENEGILDE Mme ROUGER Josette épouse RAPHAËLE	45, rue Roussy – 30000 NIMES
CN 80	M. ROUGER Roger	42, rue Alphonse Ménard – 34400 LUNEL
CN 81	Propriétaires du BND 145	Collège Bichat 01130 NANTUA
CN 82	M. MARQUES Jean	Bât E – Esc 6 – 34400 LUNEL
CN 83	Propriétaires du BND 145	Collège Bichat 01130 NANTUA
CN 84	M. VALENTIN André M. VALENTIN Louis	99, rue Alphonse Ménard – 34400 LUNEL. 239, chemin de l'Hermitage – 30250 AUBAIS
CN 102	Ville de Lunel	
CN 101	M. BONIFACE André	395 bis, chemin des Boeufs – 34400 LUNEL
CN 103	M. MONTALBAN Jean-Pierre Mme BATAILLOU Patricia Claudine Nicole	Résidence les platanes 320, rue Mario Roustan – 34400 LUNEL Résidence les platanes 320, rue Mario Roustan – 34400 LUNEL
CN 104	Ville de Lunel	
CN 139	M. BRUN Robert Paul Antony	67, rue des Aires – 34400 LUNEL
CN 140	M. BRUN Robert Paul Antony	67, rue des Aires – 34400 LUNEL
CN 141	M. BRUN Robert Paul Antony	67, rue des Aires – 34400 LUNEL
CN 142	M. VIELLE Alfred Joseph	230, rue de la Magnanerie – 34400 LUNEL
CN 145	Ville de Lunel	
CN 243	M. et Mme VERGER Jean-Marie	1142, chemin des Tarnagas – 34400 LUNEL
CN 233* et CN 244	Ville de Lunel	

* Les parcelles CN 233 et CN 234 constituent l'ancienne parcelle CN 207.

Rappel : les parcelles CN 205 et CN 234, actuellement propriétés de la Compagnie Nationale d'Aménagement Bas-Rhône Languedoc, ne sont pas assujetties à servitude dans le cadre de ce dossier.

Une démarche juridique est en cours afin de voir si ces terrains peuvent être rétrocédés à la ville de Lunel ou si une convention de gestion peut être mise en œuvre.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014010-0008

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 10 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargé
de statuer sur le projet d'extension
d'INTERMARCHÉ St- Mathieu- de- Tréviérs
de 1194,30 m² de surface de vente et la
création d'un ensemble de boutiques de
1170,07 m².

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-027 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un magasin
« INTERMARCHÉ » et création de boutiques à SAINT-MATHIEU-DE-TRÉVIERS (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2014/1/AT le 09 janvier 2014, formulée par le gérant de la S.C.I. « CHAVALOU », M. Karl VALLÉE, agissant en qualité de promoteur et exploitant de l'opération sise Avenue de la République de Montferrand à SAINT-MATHIEU-DE-TRÉVIERS (34), en vue d'être autorisée à l'extension de 1 194,30 m² de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ », portant sa surface totale de vente à 2 790,30 m² et la création d'un ensemble de boutiques d'une surface totale de vente de 1 170,07 m², situé Avenue de la République de Montferrand à SAINT-MATHIEU-DE-TRÉVIERS (34)
- CONSIDÉRANT** que les compétences du S.C.O.T. ont été transférées à la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Saint-Mathieu-de-Trévières, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic St-loup, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;
- M. le Maire de Saint-Gely-du-Fesc, commune la plus peuplée de l'agglomération multicommunale dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Maire de Saint-Jean-de-Cuculles, commune proche de la zone de chalandise, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jacque BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;
- M. le Maire de Pompignan désigné par le préfet du Gard, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. Eric WENDELS, personnalité qualifiée en matière de consommation du département du Gard ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014014-0008

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 14 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

COMPOSITION COMMISSIONS
MEDICALES D APPEL

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

OBJET : Composition des Commissions Médicales Départementales d'Appel.
Arrêté n° 2014/01/040

VU le code de la route et notamment le titre II du livre II de sa partie réglementaire ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 modifié de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée limitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2012 relatif à l'agrément des médecins membres des commissions médicales d'appel ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :: Les commissions médicales d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit.

MEDECINS GENERALISTES

Dr BLANC François (qualifié spécialiste en médecine interne)
Dr CAUSSE-HAUMESSER Michèle
Dr JANBON Charles

MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER

MEDECINS SPECIALISTES

Cardiologie :

Dr WOJEWOZKA Hélène
Dr LACOSTE Jean-Paul
Dr TER SCHIPHORST Christophe
Dr PENZANI Alain
Dr ETTORI Jean
Dr FOURNIER Pierre
Dr PAU Jean Paul
Dr CANAC Michel

MONTPELLIER
MONTPELLIER
ST JEAN de VEDAS
SETE
SETE
BEZIERS
BEZIERS
LODEVE

Urologie - Nephrologie

Dr. REBILLARD Xavier

MONTPELLIER

Ophthalmologie

Dr ESMENJAUD Etienne
Dr FRAIMOUT Jean Luc
Dr YAGUE Thierry
Dr BOUJOL Michel
Dr MERCADIER Bernard
Pr ARNAUD Bernard

MONTPELLIER
CASTELNAU le LEZ
SETE
BEZIERS
BEZIERS
MONTPELLIER

O.R.L.

Dr. GALLET de SANTERRE Olivier
Dr FARRAN Jacques
Dr VENAULT Brigitte
Dr. RESSIGUIER Roger

MONTPELLIER
SETE
BEZIERS
COLOMBIERS

Psychiatrie

Dr. BATLAJ Monique
Dr PENOCHET Jean Claude
Dr CHIARINY Jean
Dr DUQUENNE Jean Guilhem

MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER

Neurologie

Dr TOUCHON Jacques
Dr DANAN Michel
Dr SALVAING Pierre
Dr PRINCE Pierre Jean
Dr CAMU William

MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER

Diabetologie-Endocrinologie

Dr CHERIFCHEIKH Thierry

MONTPELLIER

Gastro-Entérologue (Alcoologie)

Dr POSSOZ Pascal
Dr DUBOIS Alain

MONTPELLIER
MONTPELLIER

Pneumologue-Allergologue

Dr DEMOLY Pascal

MONTPELLIER

Orthopédiste

Dr SAUGET Jean-Baptiste

CASTELNAU LE LEZ

Rhumatologue

Dr MOUSSALI Jean François

MONTPELLIER

ARTICLE 2 : L'arrêté 2012 01 298 est abrogé,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et pour une durée de cinq ans,

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, 14 janvier 2014

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014014-0009

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR EKELUND CHARGE D
APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS
DANS LE CADRE DE COMMISSIONS
MEDICALES PRIMAIRES

Préfecture

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N2014/01/041

Objet : Agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, dans le cadre des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2013 par le Docteur Olivia EKELUND ;

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé publique en date du 3 octobre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, est accordé au Docteur Olivia EKELUND sous le N°: 342013P023

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier 14 janvier 2014

Pour le Préfet,

Signe Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014014-0010

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 14 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR GREMY CHARGE D
APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS
DANS LE CADRE DES COMMISSIONS
MEDICALES DEPARTEMENTALES
PRILMAIRES

Préfecture

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2014/01/042

Objet : Agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, dans le cadre des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 6 décembre 2013 par le Docteur Michel GREMY ;

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé publique en date du 3 octobre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, est accordé au Docteur Michel GREMY sous le N°: 342013P022

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier le 14 janvier 2014

Pour le Préfet,

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014014-0011

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 14 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR ABIAD CHARGE D
APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS
DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION DES COMMISSIONS
MEDICALES DEPARTEMENTALES DE L
HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2014/01/043

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 6 novembre 2013 par le Docteur Bernard ABIAD ;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Bernard ABIAD sous le numéro 342013E008

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2014

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014020-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 20 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 autorisant le CCAS de Thézan- les- Béziers à souscrire un emprunt de 1 000 000 euros sur 30 ans auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2014/01/077 autorisant le centre communal d'action sociale de Thézan-les-Béziers à souscrire un emprunt de 1 000 000, 00 euros sur une durée de trente ans auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-34 ;

VU la lettre en date du 7 janvier 2013 par laquelle le président du centre communal d'action sociale de Thézan-les-Béziers, a sollicité l'autorisation de souscrire un emprunt d'un montant de 1 000 000,00 euros, pour une durée de trente ans, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, afin de financer les travaux de construction de la résidence services «l'Orée du Pech» ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Thézan-les-Béziers, n° 31/2013 en date du 24 octobre 2013, autorisant son président à signer un contrat de prêts de 1 000 000,00 euros sur une durée de trente ans, avec la Caisse des Dépôts et Consignations, concernant le financement de ce projet ;

VU la délibération du conseil municipal de Thézan-les-Béziers, n° 49/2013 en date du 6 novembre 2013, qui donne un avis conforme à la délibération du centre communal d'action sociale de Thézan-les-Béziers autorisant son président à signer un contrat de prêts de 1 000 000,00 euros sur une durée de trente ans, avec la Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU l'avis émis le 7 janvier 2014, par le directeur de l'offre médico-sociale, pôle des solidarités, au conseil général de l'Hérault ;

VU l'avis émis le 9 janvier 2014, par l'adjoint du pôle gestion publique, à la direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Le centre communal d'action sociale de Thézan-les-Béziers est autorisé à souscrire un emprunt d'un montant de 1 000 000,00 euros, sur une durée de trente ans auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer les travaux de construction de la résidence services «l'Orée du Pech» à Thézan-les-Béziers.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le président du conseil général de l'Hérault, le maire de la commune de Thézan-les-Béziers, le président du centre communal d'action sociale de Thézan-les-Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER le 20 janvier 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier Jacob



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014021-0001

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 21 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

DDCS PYRENEES ORIENTALES
Convention de délégation de gestion

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Convention de délégation de gestion 2014/01/085

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire selon les seuils en vigueur.
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi jusqu'au 31 décembre 2014. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Montpellier le 21 janvier 2014

Le délégant,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Pyrénées-
Orientales,

Le Préfet
des Pyrénées Orientales,

Le délégataire,
Le Préfet de la région Languedoc-
Roussillon,
Préfet de l'Hérault,



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014021-0002

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 21 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

PREFECTURE PYRENEES ORIENTALES
Convention de délégation de gestion 2014

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Convention de délégation de gestion 2014/01/086

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le Préfet des Pyrénées Orientales, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire selon les seuils en vigueur.
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi jusqu'au 31 décembre 2014. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Montpellier le 21 janvier 2014

Le délégant,
Le Préfet des Pyrénées Orientales,

Le délégataire,
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014021-0003

Préfecture de l'Hérault

DDCS Hérault Convention de délégation de
gestion 2014

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Convention de délégation de gestion 2014/01/087

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire selon les seuils en vigueur.
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi jusqu'au 31 décembre 2014. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Montpellier le 21 janvier 2014

Le délégant,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale de l'Hérault,

Le délégataire,
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

